



**Arrêté n°2024-DCPATE/224**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société DENIS INDUSTRIES pour les  
installations qu'elle exploite rue du général de Gaulle aux Landes-Génusson  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 13 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE-1-4 du 7 janvier 2002 autorisant la société nouvelle Denis à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles sur la commune des Landes-Génusson ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2024 suite à la visite du 10 avril 2024 ;

VU le courrier du 17 avril 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est susceptible d'être mis en échec, depuis le 25 mai 2011, du fait de nombreuses non-conformités, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 susvisé, le dispositif n'étant pas considéré comme adapté aux risques ;
- Les installations électriques du site ne sont pas entretenues et maintenues en bon état, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 susvisé ;

Considérant que les premières non-conformités susceptibles d'entraîner la mise en échec du dispositif d'extinction automatique d'incendie ont été portées à la connaissance de l'exploitant en 2011 ;

Considérant que de nouvelles non-conformités susceptibles d'entraîner la mise en échec du dispositif d'extinction automatique d'incendie ont été relevées en 2013, 2019 et 2021 suite à la vérification périodique du système et portées à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que le dispositif d'extinction automatique d'incendie est cité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé comme une mesure de protection particulière vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que les non-conformités identifiées sur les installations électriques du site peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que ces non-conformités ont été portées à la connaissance de l'exploitant suite à la vérification périodique des installations électriques du 3 juin 2022 ;

Considérant que certaines non-conformités ont de nouveau été portées à la connaissance de l'exploitant suite à la vérification périodique des installations électriques du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que toutes les non-conformités ont été levées ;

Considérant que les non-conformités du dispositif d'extinction automatique d'incendie et des installations électriques conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Denis Industries de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie**

La société Denis Industries, exploitant une usine de fabrication de meubles sise 39 rue du général de Gaulle sur la commune des Landes-Génusson, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 susvisé : « [...] *L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service [...]* ».

### **Article 2. Mise en demeure – Installations électriques**

La société Denis Industries, exploitant une usine de fabrication de meubles sise 39 rue du général de Gaulle sur la commune des Landes-Génusson, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 susvisé : « [...] *Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. [...]* ».

### **Article 3. Justificatifs**

L'exploitant adresse les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants :

- dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions pour la mise en conformité du dispositif de sprinklage ;
- dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande des travaux de mise en conformité du dispositif de sprinklage ;
- tout autre justificatif jusqu'à réalisation complète des travaux ;
- sous treize mois, un rapport de levée de réserves Q1 ou un nouveau document Q1 concluant au fait que le dispositif d'extinction automatique est adapté aux risques et ne peut être mis en échec, ou tout autre document équivalent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Pour cela, l'exploitant transmet un rapport de levée de réserves Q18 ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent.

### **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Landes-Génusson et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Denis Industries, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 JUIN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

1. 1. 1. 1. 1.